

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. E. Pugibet est autorisé à établir une distillerie à Papeete à l'angle du boulevard de l'Est.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 400. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 4^e trimestre 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 4^e trimestre 1891, pour la perception de Papeete, s'élevant à la somme de huit cent douze francs soixante-dix centimes, savoir :

Double patente fixe	750 »
id. proportionnelle.....	60 »
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>812 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du